

Micro crèche : réglementation et financements

Les micro crèches sont entrées dans le droit commun via le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, publié au JO du 8 juin 2010.

- **Structure dotée d'une existence juridique**
- **Accueille 10 enfants au maximum simultanément**
- **Une place supplémentaire peut être proposée, à titre exceptionnel, sous réserve que cela ait été prévu et que le taux de fréquentation n'excède pas 100% hebdomadaire.**
- **Statut privé (association ou crèche d'entreprise, SA ou SARL) ou public (statut communal, EPCI)**
- **Création subordonnée à l'avis ou à l'autorisation du Conseil Général (PMI) et à la présentation d'un projet d'établissement**
- **Structure qui emploie le personnel d'encadrement des enfants**
- **2 personnes répondant aux exigences du décret doivent être présentes à tout moment lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 3**
- **Accès aux postes d'encadrement des enfants étendu**
 - aux titulaires d'une certification de niveau V avec 2 ans d'expérience
 - aux assistantes maternelles avec 3 ans d'expérience
- **Les micro crèches peuvent fonctionner sans directeur**
 - le Référent technique, qualifié ou non, peut désormais faire partie du personnel d'encadrement des enfants
 - si le gestionnaire gère plusieurs micro crèches dont la capacité d'accueil est supérieure à 20 places, il doit désigner un directeur qui possède les qualifications définies par le décret¹

Fonctionnement

- **PSU versée à la structure**
- **CEJ versé à la collectivité locale dans les mêmes conditions que les crèches classiques**
- **PAJE CMG dite « structure » versée à la famille**
 - un minimum de 15% reste à la charge de la famille
 - le forfait versé est celui de la garde à domicile
 - la PAJE CMG ne peut être cumulée avec la PSU
 - la micro crèche qui fait le choix de la PAJE CMG ne peut bénéficier de l'inscription dans un CEJ

Financement des investissements

- Fonds de la CNAF ou/et fonds propres des CAF
- Subventions des collectivités locales, contrats de Pays
- Fonds privés (*entreprises, partenaires, sponsors*)
- Fonds de la Commission Européenne : Développement rural (*FEADER*), Fonds social européen (*FSE*)
- Prêts à taux 0, avances sur subventions et cautions des emprunts par France Active (*exclusivement pour les associations*)

Dispositif MSA : juillet 2011 – juin 2014

20 000 € (*en amont : diagnostic participatif et à la création : besoin en fonds de roulement*)

Des bonus qui peuvent s'additionner jusqu'à 5 000 €, en fonction de certains critères

Autres dispositifs

- Exonération de TVA étendue à toutes les structures AJE
- Exonération de charges sur bas salaires (dispositif Fillon)
- Exonération de charges patronales en ZRR pour les entreprises privées

Solvabilisation des familles

- PAJE CMG
- Crédit d'impôt = 50% des dépenses de garde des familles (*plafond de dépenses : 2 300 euros*)
- CESU préfinancé par l'employeur
- Aide sociale CAF / MSA éventuellement

¹ Rappel : une même personne peut diriger plusieurs établissements EAJE : 3 maximum, pour une capacité d'accueil totale de 50 places